

VD_FINDINFO AI 376/19 - 397/2020 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_376_19_-_397_2020

FR: VD_FINDINFO AI 376/19 - 397/2020 du 3 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO AI 376/19 - 397/2020 del 3 dicembre 2020

Regeste

BÉNÉFICIAIRE DE RENTE, RENTE D'INVALIDITÉ, COMPARAISON DES REVENUS | 28 al. 1 LAI, 4 LAI, 6 LPGGA, 7 LPGGA, 8 LPGGA

Erwägungen

E. 3

décembre 2020 _____ Composition : Mme Berberat , présidente M. Neu et Mme Durussel, juges Greffière : Mme Mestre Carvalho ***** Cause pendante entre : E. _____ , à [...], recourant, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 6

septembre 2019, mais cet écrit avait toutefois été envoyé à l'OAI et non à la juridiction cantonale. Sur le fond, le recourant a contesté le refus de prester de l'office intimé, motifs pris qu'il souffrait d'une maladie de l'oreille interne associant une baisse de l'audition et surtout des épisodes de vertiges récidivants quotidiens survenant à tout moment. En annexe, l'intéressé a produit une photocopie du courrier susmentionné du 6 septembre 2019, adressé par la Dre Z. _____ au médecin conseil de l'OAI pour « faire recour[s] à [la] décision du 20.08.19 ». Dudit courrier, il ressortait en particulier que l'assuré était hautement invalidé par des vertiges rotatoires d'une durée de deux à trois minutes dès qu'il était en mouvement et qu'il présentait souvent une déviation de la marche vers la gauche. A cela s'ajoutait que l'intéressée ne pouvait pas conduire ni prendre le bus du fait de ses vertiges et qu'il évitait de surcroît de s'alimenter avant un trajet, lesdits vertiges provoquant de fortes nausées et parfois des vomissements. Compte tenu par ailleurs des chutes occasionnées par les vertiges, la Dre Z. _____ évoquait un risque de blessure en cas de travail en usine. Dite praticienne soulignait enfin que l'assuré souhaitait réellement pouvoir retravailler mais ne s'en sentait pas capable sur le plan somatique. Dans sa réponse du 17 janvier 2020, l'intimé a proposé le rejet du recours. Il a en substance retenu que les éléments invoqués ne remettaient pas en cause les résultats de l'instruction. S'étant vu impartir un délai au 13 février 2020 pour répliquer, le recourant n'a pas réagi. En revanche, la Dre Z. _____ s'est adressée par écrit du

E. 7

a) En conclusion, le recours doit donc être rejeté pour autant que recevable et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant pas représenté

par un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.